



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale

## Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une étude multithématique de programmation pluriannuelle des milieux aquatiques et humides et de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant de l'Epte

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles L.322-1 à 322-3-1 et L.433-11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

**VU** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Évreux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** la demande du 26 mars 2026 présentée par le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une étude multithématique de programmation pluriannuelle des milieux aquatiques et humides et de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant de l'Epte ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat se situe sur 5 départements (Eure, Oise, Seine-Maritime, Val d'Oise et Yvelines) et que la demande d'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées concerne le périmètre d'investigation dans le département de l'Eure ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat a engagé une étude multithématique de programmation pluriannuelle des milieux aquatiques et humides et de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant de l'Epte en

partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les Régions Normandie et Hauts de France et les différents services de l'Etat du périmètre (DDT / DDTM / OFB notamment) ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude devra permettre de prémunir les biens et les personnes des risques liés aux inondations, d'améliorer ou de préserver les écosystèmes aquatiques tout en conciliant les divers usages de la rivière sur les 1 500 km<sup>2</sup> du bassin versant de l'Epte ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude est à ce stade découpée en trois tranches géographiques successives dont la deuxième et la troisième font l'objet de la présente demande ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'étude est définie sur le plan annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel mandaté par le SMBE n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** Dans le cadre d'une étude multithématique de programmation pluriannuelle des milieux aquatiques et humides et de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant de l'Epte, le bureau d'études SOGETI INGENIERIE INFRA missionné par le SMBE ainsi que toutes personnes mandatées par ses services sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, afin de mener cette étude sur les communes dont la liste figure en annexe n°2.

Personnels concernés :

M. Nicolas SELIER – Responsable du projet

M. Grégoire DE SIMONE

M. Corentin AUGER

M. Florian LEBAS

M. Nicolas VELIN

Les prestations prévues consistent :

- à parcourir le territoire, et notamment arpenter et diagnostiquer les berges de tous les cours d'eau, ruisseaux et fossés du territoire,
- à recenser des ouvrages et/ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important vis-à-vis de la continuité hydraulique,
- à diagnostiquer les zones sensibles recensées, tels que les thalwegs principaux et secondaires, les zones d'inondations, les zones d'érosion, les zones de sédimentation, les ouvrages hydrauliques existants et leurs caractéristiques (cours d'eau, mares, bassins pluviaux, prairies inondables, fossés, buses sous voirie) et tous les éléments importants dans le fonctionnement hydraulique global,
- à effectuer des levés topographiques ponctuels.

**Ces opérations interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 2 ans.**

**Article 2 :** La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du SMBE, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

**Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

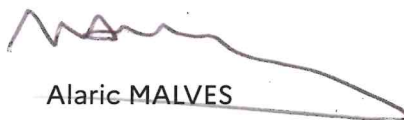
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du SMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le - 3 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Alaric MALVES

Annexe n°1: Périmètre de la zone d'étude du SMBE

Annexe n°2 : Liste des communes concernées

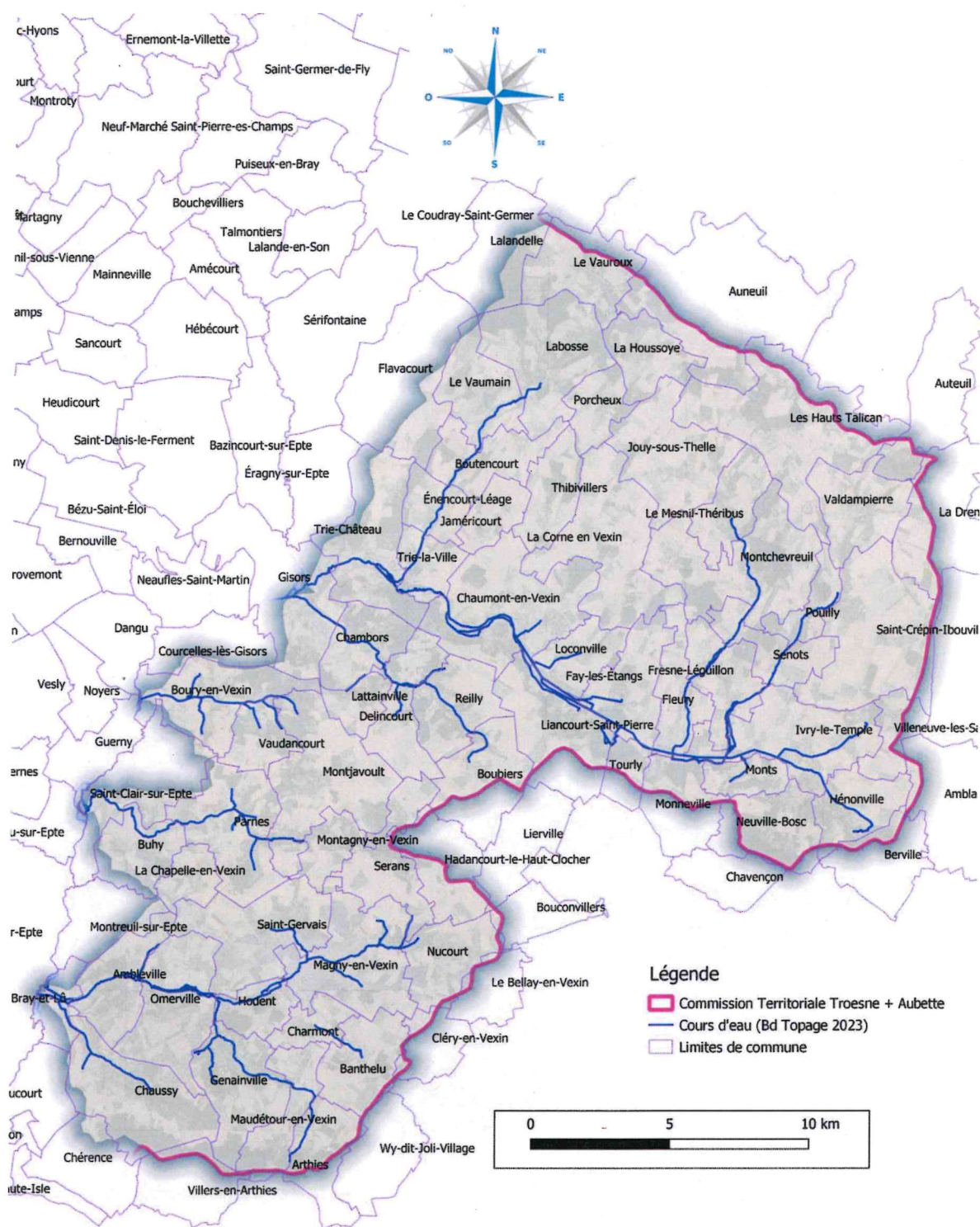
- 3 446 5058

Annexe n°1 : Périmètre de la zone d'étude du SMBE



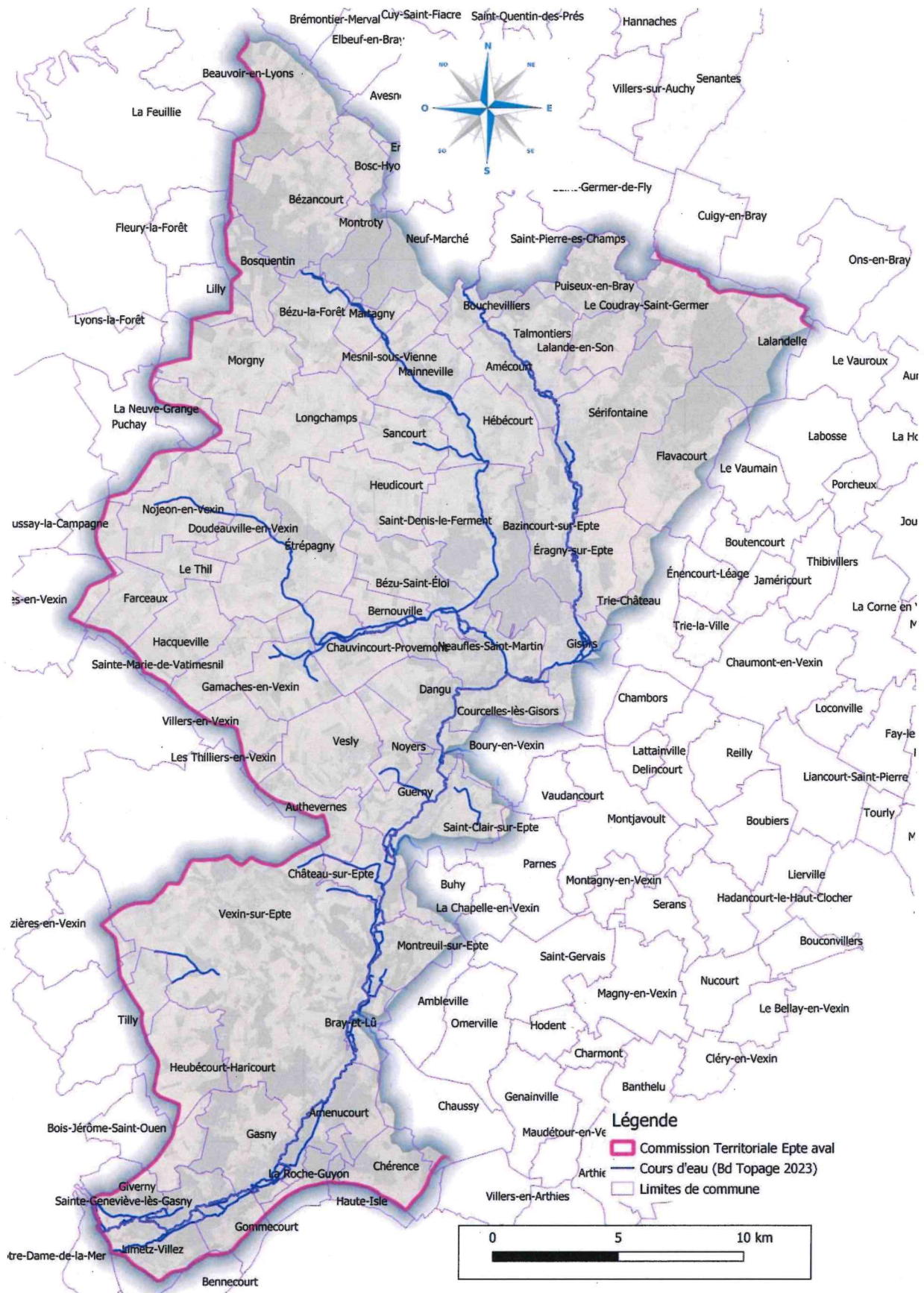
**CARTE DE L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE – TOUTES TRANCHES COMPRISES**

La carte ci-dessous permet de délimiter l'ensemble des communes concernées par la seconde tranche d'étude



## PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DE LA TRANCHE 2

La carte ci-dessous permet de délimiter l'ensemble des communes concernées par la troisième tranche d'étude



**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DE LA TRANCHE 3**  
6/7

Annexe n°2 : Liste des communes concernées

Amécourt  
Authevernes  
Bazincourt-sur-Epte  
Bernouville  
Bézu-la-Forêt  
Bézu-Saint-Éloi  
Frenelles-en-Vexin  
Bois-Jérôme-Saint-Ouen  
Bosquentin  
Bouchevilliers  
Château-sur-Epte  
Chauvincourt-Provemont  
Dangu  
Doudeauville-en-Vexin  
Vexin-sur-Epte  
Écouis  
Étrépagny  
Farceaux  
Fleury-la-Forêt  
Gamaches-en-Vexin  
Gasny  
Gisors  
Giverny  
Guerny  
Hacqueville  
Hébécourt  
Heubécourt-Haricourt  
Heudicourt  
Lilly

Longchamps  
Lyons-la-Forêt  
Mainneville  
Martagny  
Mesnil-sous-Vienne  
Mesnil-Verclives  
Mézières-en-Vexin  
Morgny  
Neaufles-Saint-Martin  
La Neuve-Grange  
Nojeon-en-Vexin  
Noyers  
Puchay  
Saint-Denis-le-Ferment  
Sainte-Geneviève-lès-Gasny  
Sainte-Marie-de-Vatimesnil  
Sancourt  
Saussay-la-Campagne  
Le Thil  
Les Thilliers-en-Vexin  
Tilly  
Vesly  
Villers-en-Vexin